

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES**PRETEUR**

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

M GUILLAUME SEGALT né(e) le 21/08/1980 à NANCY, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 6, rue Francis Martin 88630 FREBECOURT
MME VIRGINIE VALLEE né(e) le 26/02/1982 à NANCY, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 6, rue Francis Martin 88630 FREBECOURT

Agissant solidairement

Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Rachat d'un seul crédit

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	0,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPALC sollicité(s)	83 268,80	EUR
Montant du programme	83 268,80	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt Privilège	05975700	83 268,80	EUR	180

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- **Prêt Privilège (N° 05975700)** : 83 268,80 EUR sur 180 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)

Durée : 180 échéances mensuelles

Taux débiteur fixe : 1,000 %.

Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 464,35 EUR.

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 538,45 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	83 268,80	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	10 781,73	EUR
Montant total des intérêts	6 601,26	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	3 525,47	EUR
Parts sociales (grande caution)	255,00	EUR
Frais de dossier	400,00	EUR

Montant total dû par l'Emprunteur *	94 050,53	EUR
--	------------------	------------

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de la part facultative de l'assurance emprunteur estimé à 3 525,47 EUR.

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 1,65 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 32519924081 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Cnp Assurances Et Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M GUILLAUME SEGALT né(e) le 21/08/1980 à NANCY en couverture des risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Garantie Invalidité AERAS à hauteur de 100,00 %.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Prêt Privilège (N° 05975700)** : 83 268,80 EUR sur 180 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit dans les proportions suivantes :

Quotité assurée	Part assurance obligatoire	Part assurance facultative
100,00 %	50,00 %	50,00 %

Le détail des risques couverts et du coût d'assurance associé figure dans les documents communiqués par l'entreprise d'assurance et accepté par l'assuré.

- Assurance groupe « Cnp Assurances Et Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par MME VIRGINIE VALLEE né(e) le 26/02/1982 à NANCY en couverture des risques Décès, PTIA, ITT/IPT/IPP avec réserves, Garantie Invalidité AERAS à hauteur de 100,00 %.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- **Prêt Privilège (N° 05975700)** : 83 268,80 EUR sur 180 mois.

La souscription d'une assurance emprunteur est une condition d'octroi du crédit dans les proportions suivantes :

Quotité assurée	Part assurance obligatoire	Part assurance facultative
100,00 %	50,00 %	50,00 %

Le détail des risques couverts et du coût d'assurance associé figure dans les documents communiqués par l'entreprise d'assurance et accepté par l'assuré.

Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie.

GARANTIE(S)

- Cautionnement solidaire de la Parnasse Garantie à hauteur de 83 268,80 EUR.

Cette caution Parnasse Garanties est souscrite par la banque pour sûreté du prêt ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Prêt Privilège (N°05975700)** : 83 268,80 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 83 268,80 EUR sur une durée limitée à 180 mois.

- Souscription de parts CASDEN par prêt (sauf prêt Epargne Logement) : 5 parts sociales par tranche de 15 000 €

- Le prélèvement du montant des parts sociales souscrites interviendra dans les 30 jours suivant le déblocage des fonds par débit du compte n° 32519924081 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

La(les) garantie(s) régularisée(s) ci-dessus sera(seront) renouvelée(s) à son(leur) échéance jusqu'à complet remboursement du présent crédit.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Rachat crédit immobilier la banque Postale 53268.80⌘
travaux de rénovation des combles pour : 30 000⌘

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 05975700

Mise en garde particulière :

Un des emprunteurs solidaires n'étant pas propriétaire du bien financé, les emprunteurs déclarent que la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE les a informés sur les risques et conséquences d'un tel financement et que c'est en toute connaissance de cause qu'ils acceptent l'offre de crédit. Ils dégagent par conséquent la Banque de toute responsabilité à ce sujet.

La banque a proposé à l'emprunteur de souscrire à l'assurance groupe chômage. Ce dernier, a en toute connaissance de cause refusé d'y adhérer.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

BANQUE POPULAIRE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Siège Social : 3 rue François de Curel

BP 40124

57021 METZ

R.C.S METZ 356 801 571

AGENCE DE NEUFCHATEAU

EMPRUNTEUR(S)

M GUILLAUME SEGALT

MME VIRGINIE VALLEE

6, rue francis martin

88630 FREBECOURT

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : 05975700
CATEGORIE DU PRET : Prêt Privilège
MONTANT DU PRET : 83 268,80
DUREE TOTALE : 180 mois
PERIODICITE : mensuelle
TAUX DEBITEUR : 1,000 %
DEVISE : en EUR

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			400,00					
1	69,39	74,10	0,00	394,96	538,45	82 873,84	0,00	82 873,84
2	69,06	73,76	0,00	395,63	538,45	82 478,21	0,00	82 478,21
3	68,73	73,40	0,00	396,32	538,45	82 081,89	0,00	82 081,89
4	68,40	73,06	0,00	396,99	538,45	81 684,90	0,00	81 684,90
5	68,07	72,70	0,00	397,68	538,45	81 287,22	0,00	81 287,22
6	67,74	72,34	0,00	398,37	538,45	80 888,85	0,00	80 888,85
7	67,41	72,00	0,00	399,04	538,45	80 489,81	0,00	80 489,81
8	67,07	71,64	0,00	399,74	538,45	80 090,07	0,00	80 090,07
9	66,74	71,28	0,00	400,43	538,45	79 689,64	0,00	79 689,64
10	66,41	70,92	0,00	401,12	538,45	79 288,52	0,00	79 288,52
11	66,07	70,56	0,00	401,82	538,45	78 886,70	0,00	78 886,70
12	65,74	70,20	0,00	402,51	538,45	78 484,19	0,00	78 484,19
13	65,40	69,86	0,00	403,19	538,45	78 081,00	0,00	78 081,00
14	65,07	69,50	0,00	403,88	538,45	77 677,12	0,00	77 677,12
15	64,73	69,14	0,00	404,58	538,45	77 272,54	0,00	77 272,54
16	64,39	68,78	0,00	405,28	538,45	76 867,26	0,00	76 867,26
17	64,06	68,42	0,00	405,97	538,45	76 461,29	0,00	76 461,29
18	63,72	68,06	0,00	406,67	538,45	76 054,62	0,00	76 054,62
19	63,38	67,68	0,00	407,39	538,45	75 647,23	0,00	75 647,23
20	63,04	67,32	0,00	408,09	538,45	75 239,14	0,00	75 239,14
21	62,70	66,96	0,00	408,79	538,45	74 830,35	0,00	74 830,35
22	62,36	66,60	0,00	409,49	538,45	74 420,86	0,00	74 420,86

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
23	62,02	66,24	0,00	410,19	538,45	74 010,67	0,00	74 010,67
24	61,68	65,86	0,00	410,91	538,45	73 599,76	0,00	73 599,76
25	61,33	65,50	0,00	411,62	538,45	73 188,14	0,00	73 188,14
26	60,99	65,14	0,00	412,32	538,45	72 775,82	0,00	72 775,82
27	60,65	64,78	0,00	413,02	538,45	72 362,80	0,00	72 362,80
28	60,30	64,40	0,00	413,75	538,45	71 949,05	0,00	71 949,05
29	59,96	64,04	0,00	414,45	538,45	71 534,60	0,00	71 534,60
30	59,61	63,66	0,00	415,18	538,45	71 119,42	0,00	71 119,42
31	59,27	63,30	0,00	415,88	538,45	70 703,54	0,00	70 703,54
32	58,92	62,92	0,00	416,61	538,45	70 286,93	0,00	70 286,93
33	58,57	62,56	0,00	417,32	538,45	69 869,61	0,00	69 869,61
34	58,22	62,18	0,00	418,05	538,45	69 451,56	0,00	69 451,56
35	57,88	61,82	0,00	418,75	538,45	69 032,81	0,00	69 032,81
36	57,53	61,44	0,00	419,48	538,45	68 613,33	0,00	68 613,33
37	57,18	61,06	0,00	420,21	538,45	68 193,12	0,00	68 193,12
38	56,83	60,70	0,00	420,92	538,45	67 772,20	0,00	67 772,20
39	56,48	60,32	0,00	421,65	538,45	67 350,55	0,00	67 350,55
40	56,13	59,94	0,00	422,38	538,45	66 928,17	0,00	66 928,17
41	55,77	59,56	0,00	423,12	538,45	66 505,05	0,00	66 505,05
42	55,42	59,18	0,00	423,85	538,45	66 081,20	0,00	66 081,20
43	55,07	58,82	0,00	424,56	538,45	65 656,64	0,00	65 656,64
44	54,71	58,44	0,00	425,30	538,45	65 231,34	0,00	65 231,34
45	54,36	58,06	0,00	426,03	538,45	64 805,31	0,00	64 805,31
46	54,00	57,68	0,00	426,77	538,45	64 378,54	0,00	64 378,54
47	53,65	57,30	0,00	427,50	538,45	63 951,04	0,00	63 951,04
48	53,29	56,92	0,00	428,24	538,45	63 522,80	0,00	63 522,80
49	52,94	56,54	0,00	428,97	538,45	63 093,83	0,00	63 093,83
50	52,58	56,16	0,00	429,71	538,45	62 664,12	0,00	62 664,12
51	52,22	55,78	0,00	430,45	538,45	62 233,67	0,00	62 233,67
52	51,86	55,38	0,00	431,21	538,45	61 802,46	0,00	61 802,46
53	51,50	55,00	0,00	431,95	538,45	61 370,51	0,00	61 370,51
54	51,14	54,62	0,00	432,69	538,45	60 937,82	0,00	60 937,82
55	50,78	54,24	0,00	433,43	538,45	60 504,39	0,00	60 504,39
56	50,42	53,84	0,00	434,19	538,45	60 070,20	0,00	60 070,20
57	50,06	53,46	0,00	434,93	538,45	59 635,27	0,00	59 635,27
58	49,70	53,08	0,00	435,67	538,45	59 199,60	0,00	59 199,60
59	49,33	52,68	0,00	436,44	538,45	58 763,16	0,00	58 763,16
60	48,97	52,30	0,00	437,18	538,45	58 325,98	0,00	58 325,98
61	48,60	51,92	0,00	437,93	538,45	57 888,05	0,00	57 888,05
62	48,24	51,52	0,00	438,69	538,45	57 449,36	0,00	57 449,36
63	47,87	51,12	0,00	439,46	538,45	57 009,90	0,00	57 009,90
64	47,51	50,74	0,00	440,20	538,45	56 569,70	0,00	56 569,70
65	47,14	50,34	0,00	440,97	538,45	56 128,73	0,00	56 128,73
66	46,77	49,96	0,00	441,72	538,45	55 687,01	0,00	55 687,01
67	46,41	49,56	0,00	442,48	538,45	55 244,53	0,00	55 244,53
68	46,04	49,16	0,00	443,25	538,45	54 801,28	0,00	54 801,28
69	45,67	48,78	0,00	444,00	538,45	54 357,28	0,00	54 357,28
70	45,30	48,38	0,00	444,77	538,45	53 912,51	0,00	53 912,51
71	44,93	47,98	0,00	445,54	538,45	53 466,97	0,00	53 466,97
72	44,56	47,58	0,00	446,31	538,45	53 020,66	0,00	53 020,66
73	44,18	47,18	0,00	447,09	538,45	52 573,57	0,00	52 573,57
74	43,81	46,80	0,00	447,84	538,45	52 125,73	0,00	52 125,73
75	43,44	46,40	0,00	448,61	538,45	51 677,12	0,00	51 677,12
76	43,06	46,00	0,00	449,39	538,45	51 227,73	0,00	51 227,73
77	42,69	45,60	0,00	450,16	538,45	50 777,57	0,00	50 777,57
78	42,31	45,20	0,00	450,94	538,45	50 326,63	0,00	50 326,63
79	41,94	44,80	0,00	451,71	538,45	49 874,92	0,00	49 874,92

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
80	41,56	44,38	0,00	452,51	538,45	49 422,41	0,00	49 422,41
81	41,19	43,98	0,00	453,28	538,45	48 969,13	0,00	48 969,13
82	40,81	43,58	0,00	454,06	538,45	48 515,07	0,00	48 515,07
83	40,43	43,18	0,00	454,84	538,45	48 060,23	0,00	48 060,23
84	40,05	42,78	0,00	455,62	538,45	47 604,61	0,00	47 604,61
85	39,67	42,36	0,00	456,42	538,45	47 148,19	0,00	47 148,19
86	39,29	41,96	0,00	457,20	538,45	46 690,99	0,00	46 690,99
87	38,91	41,56	0,00	457,98	538,45	46 233,01	0,00	46 233,01
88	38,53	41,14	0,00	458,78	538,45	45 774,23	0,00	45 774,23
89	38,15	40,74	0,00	459,56	538,45	45 314,67	0,00	45 314,67
90	37,76	40,34	0,00	460,35	538,45	44 854,32	0,00	44 854,32
91	37,38	39,92	0,00	461,15	538,45	44 393,17	0,00	44 393,17
92	36,99	39,50	0,00	461,96	538,45	43 931,21	0,00	43 931,21
93	36,61	39,10	0,00	462,74	538,45	43 468,47	0,00	43 468,47
94	36,22	38,68	0,00	463,55	538,45	43 004,92	0,00	43 004,92
95	35,84	38,28	0,00	464,33	538,45	42 540,59	0,00	42 540,59
96	35,45	37,86	0,00	465,14	538,45	42 075,45	0,00	42 075,45
97	35,06	37,44	0,00	465,95	538,45	41 609,50	0,00	41 609,50
98	34,67	37,04	0,00	466,74	538,45	41 142,76	0,00	41 142,76
99	34,29	36,62	0,00	467,54	538,45	40 675,22	0,00	40 675,22
100	33,90	36,20	0,00	468,35	538,45	40 206,87	0,00	40 206,87
101	33,51	35,78	0,00	469,16	538,45	39 737,71	0,00	39 737,71
102	33,11	35,36	0,00	469,98	538,45	39 267,73	0,00	39 267,73
103	32,72	34,94	0,00	470,79	538,45	38 796,94	0,00	38 796,94
104	32,33	34,52	0,00	471,60	538,45	38 325,34	0,00	38 325,34
105	31,94	34,10	0,00	472,41	538,45	37 852,93	0,00	37 852,93
106	31,54	33,68	0,00	473,23	538,45	37 379,70	0,00	37 379,70
107	31,15	33,26	0,00	474,04	538,45	36 905,66	0,00	36 905,66
108	30,75	32,84	0,00	474,86	538,45	36 430,80	0,00	36 430,80
109	30,36	32,42	0,00	475,67	538,45	35 955,13	0,00	35 955,13
110	29,96	32,00	0,00	476,49	538,45	35 478,64	0,00	35 478,64
111	29,57	31,58	0,00	477,30	538,45	35 001,34	0,00	35 001,34
112	29,17	31,16	0,00	478,12	538,45	34 523,22	0,00	34 523,22
113	28,77	30,72	0,00	478,96	538,45	34 044,26	0,00	34 044,26
114	28,37	30,30	0,00	479,78	538,45	33 564,48	0,00	33 564,48
115	27,97	29,88	0,00	480,60	538,45	33 083,88	0,00	33 083,88
116	27,57	29,44	0,00	481,44	538,45	32 602,44	0,00	32 602,44
117	27,17	29,02	0,00	482,26	538,45	32 120,18	0,00	32 120,18
118	26,77	28,58	0,00	483,10	538,45	31 637,08	0,00	31 637,08
119	26,36	28,16	0,00	483,93	538,45	31 153,15	0,00	31 153,15
120	25,96	27,72	0,00	484,77	538,45	30 668,38	0,00	30 668,38
121	25,56	27,30	0,00	485,59	538,45	30 182,79	0,00	30 182,79
122	25,15	26,86	0,00	486,44	538,45	29 696,35	0,00	29 696,35
123	24,75	26,42	0,00	487,28	538,45	29 209,07	0,00	29 209,07
124	24,34	26,00	0,00	488,11	538,45	28 720,96	0,00	28 720,96
125	23,93	25,56	0,00	488,96	538,45	28 232,00	0,00	28 232,00
126	23,53	25,12	0,00	489,80	538,45	27 742,20	0,00	27 742,20
127	23,12	24,70	0,00	490,63	538,45	27 251,57	0,00	27 251,57
128	22,71	24,26	0,00	491,48	538,45	26 760,09	0,00	26 760,09
129	22,30	23,82	0,00	492,33	538,45	26 267,76	0,00	26 267,76
130	21,89	23,38	0,00	493,18	538,45	25 774,58	0,00	25 774,58
131	21,48	22,94	0,00	494,03	538,45	25 280,55	0,00	25 280,55
132	21,07	22,50	0,00	494,88	538,45	24 785,67	0,00	24 785,67
133	20,65	22,06	0,00	495,74	538,45	24 289,93	0,00	24 289,93
134	20,24	21,62	0,00	496,59	538,45	23 793,34	0,00	23 793,34
135	19,83	21,18	0,00	497,44	538,45	23 295,90	0,00	23 295,90
136	19,41	20,74	0,00	498,30	538,45	22 797,60	0,00	22 797,60

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
137	19,00	20,28	0,00	499,17	538,45	22 298,43	0,00	22 298,43
138	18,58	19,84	0,00	500,03	538,45	21 798,40	0,00	21 798,40
139	18,17	19,40	0,00	500,88	538,45	21 297,52	0,00	21 297,52
140	17,75	18,96	0,00	501,74	538,45	20 795,78	0,00	20 795,78
141	17,33	18,50	0,00	502,62	538,45	20 293,16	0,00	20 293,16
142	16,91	18,06	0,00	503,48	538,45	19 789,68	0,00	19 789,68
143	16,49	17,62	0,00	504,34	538,45	19 285,34	0,00	19 285,34
144	16,07	17,16	0,00	505,22	538,45	18 780,12	0,00	18 780,12
145	15,65	16,72	0,00	506,08	538,45	18 274,04	0,00	18 274,04
146	15,23	16,26	0,00	506,96	538,45	17 767,08	0,00	17 767,08
147	14,81	15,82	0,00	507,82	538,45	17 259,26	0,00	17 259,26
148	14,38	15,36	0,00	508,71	538,45	16 750,55	0,00	16 750,55
149	13,96	14,90	0,00	509,59	538,45	16 240,96	0,00	16 240,96
150	13,53	14,46	0,00	510,46	538,45	15 730,50	0,00	15 730,50
151	13,11	14,00	0,00	511,34	538,45	15 219,16	0,00	15 219,16
152	12,68	13,54	0,00	512,23	538,45	14 706,93	0,00	14 706,93
153	12,26	13,08	0,00	513,11	538,45	14 193,82	0,00	14 193,82
154	11,83	12,64	0,00	513,98	538,45	13 679,84	0,00	13 679,84
155	11,40	12,18	0,00	514,87	538,45	13 164,97	0,00	13 164,97
156	10,97	11,72	0,00	515,76	538,45	12 649,21	0,00	12 649,21
157	10,54	11,26	0,00	516,65	538,45	12 132,56	0,00	12 132,56
158	10,11	10,80	0,00	517,54	538,45	11 615,02	0,00	11 615,02
159	9,68	10,34	0,00	518,43	538,45	11 096,59	0,00	11 096,59
160	9,25	9,88	0,00	519,32	538,45	10 577,27	0,00	10 577,27
161	8,81	9,42	0,00	520,22	538,45	10 057,05	0,00	10 057,05
162	8,38	8,96	0,00	521,11	538,45	9 535,94	0,00	9 535,94
163	7,95	8,48	0,00	522,02	538,45	9 013,92	0,00	9 013,92
164	7,51	8,02	0,00	522,92	538,45	8 491,00	0,00	8 491,00
165	7,08	7,56	0,00	523,81	538,45	7 967,19	0,00	7 967,19
166	6,64	7,10	0,00	524,71	538,45	7 442,48	0,00	7 442,48
167	6,20	6,62	0,00	525,63	538,45	6 916,85	0,00	6 916,85
168	5,76	6,16	0,00	526,53	538,45	6 390,32	0,00	6 390,32
169	5,33	5,68	0,00	527,44	538,45	5 862,88	0,00	5 862,88
170	4,89	5,22	0,00	528,34	538,45	5 334,54	0,00	5 334,54
171	4,45	4,74	0,00	529,26	538,45	4 805,28	0,00	4 805,28
172	4,00	4,28	0,00	530,17	538,45	4 275,11	0,00	4 275,11
173	3,56	3,80	0,00	531,09	538,45	3 744,02	0,00	3 744,02
174	3,12	3,34	0,00	531,99	538,45	3 212,03	0,00	3 212,03
175	2,68	2,86	0,00	532,91	538,45	2 679,12	0,00	2 679,12
176	2,23	2,38	0,00	533,84	538,45	2 145,28	0,00	2 145,28
177	1,79	1,90	0,00	534,76	538,45	1 610,52	0,00	1 610,52
178	1,34	1,44	0,00	535,67	538,45	1 074,85	0,00	1 074,85
179	0,90	0,96	0,00	536,59	538,45	538,26	0,00	538,26
180	-0,29	0,48	0,00	538,26	538,45	0,00	0,00	0,00

TOTAUX	6 601,26	7 050,94	400,00	83 268,80	96 921,00			
---------------	-----------------	-----------------	---------------	------------------	------------------	--	--	--

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les parties, en recourant à la signature électronique dans le cadre de la souscription de son crédit immobilier ainsi que pour les opérations liées à la gestion de son crédit immobilier, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier. L'Emprunteur reconnaît que le délai légal de réflexion de dix jours commencera à courir dès qu'il aura, depuis son espace personnel de Banque à distance, accusé réception de son offre de crédit Immobilier en cochant la case prévue à cet effet puis en cliquant sur le bouton « Valider ».

En cochant la case et en cliquant sur le bouton « Valider », l'Emprunteur reconnaît que cela manifeste la réception par ses soins de son offre. Une fois le délai de réflexion de dix jours écoulé, en recourant au processus de signature électronique mis en place par le Prêteur et décrit dans les conditions contractuelles du service de signature électronique, l'Emprunteur reconnaît que ces actions manifestent son consentement au contenu du contrat de crédit et à sa signature, et que toutes les connexions sont réputées avoir été effectuées par lui.

L'Emprunteur accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées dans ce cadre. Les parties acceptent que le(s) fichier(s) des connexions, les traces informatiques et les opérations fasse(nt) preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.

Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.

La Banque déblocuera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 8 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.

En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.

Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

Modalités particulières de versement des fonds

a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.

b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.

c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.

d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.

e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :
- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.

f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. Un nouveau calcul de l'amortissement du crédit sera réalisé dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera alors adressé à l'Emprunteur.

- prêts à débloques successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.
- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.
- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.
- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.
- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) l'immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur pour l'octroi du Crédit, sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur, seule une part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG.

En cas de pluralité d'emprunteur et caution, ce pourcentage est réparti proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ont le choix d'adhérer à l'assurance emprunteur proposée par le Prêteur ou de ne pas y adhérer. L'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent choisir de souscrire en lieu et place de l'assurance emprunteur proposée, et pour la durée du Crédit, un contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès d'une entreprise d'assurance de leur choix dans les conditions fixées par le Code de la consommation.

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent à un contrat d'assurance emprunteur ayant pour objet le remboursement du Crédit, l'Emprunteur et la Caution éventuelle désignent, en cas de décès en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat. Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur. L'Emprunteur et la Caution éventuelle déclarent avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et à la Caution éventuelle. La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocages successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe, sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquer.

Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur externe :

En cas d'adhésion de l'Emprunteur et de la Caution éventuelle à un contrat d'assurance emprunteur auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution éventuelle devront se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Faculté de résiliation

Conformément aux articles L. 313-30 et L. 313-31 du Code de la consommation et aux articles L. 113-12-2 et L.113-12 du Code des assurances, l'Emprunteur et la Caution éventuelle disposent d'une faculté de substitution et de résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe.

La résiliation du contrat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre s'effectue conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances telles que rappelées dans la notice d'information relative au contrat d'assurance emprunteur.

A l'expiration de ce délai de 12 mois ci-dessus énoncé, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur de groupe, l'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent résilier le contrat d'assurance selon les modalités décrites dans la notice d'information relative au contrat d'assurance.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande :

- le courrier de demande de résiliation envoyé en recommandé
- les conditions générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les conditions particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (à savoir le Prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes et le coût de l'assurance.

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

4) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

La Banque recommande à l'Emprunteur de souscrire une assurance de type « multirisques habitation » couvrant le bien immobilier objet du Crédit. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance et à concurrence des sommes dues. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;
- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;
- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS ET TAXES

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur, qui l'autorise, selon les conditions et tarification en vigueur de la Banque à la date du prélèvement.

Seront également à sa charge tous les frais et accessoires liés notamment aux opérations, modifications ou avenants relatifs au Crédit et soumis à tarification en vigueur de la Banque à la date desdits opérations, modifications ou avenants.

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.bpalc.banquepopulaire.fr, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.

S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Satisfaction Clientèle » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Satisfaction Clientèle de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle, 3 rue François de Curel, BP 40124, 57021 METZ CEDEX 01.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **03 54 22 10 09** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Offre émise par BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
A TROYES, le 31/03/2020



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : M GUILLAUME SEGALT

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : MME VIRGINIE VALLEE

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.



Signé électroniquement le :
11/04/2020
Mme Vallee Virginie



Signé électroniquement le :
11/04/2020
M. Segault Guillaume